

**TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES****IV.1 ZONES NLT - ZONES NATURELLES DE LOISIRS ET DE TOURISME**

Les règles particulières prévues ci-après s'appliquent exclusivement à la zone concernée. Elles complètent et précisent les règles communes à toutes les zones reprises au titre I et peuvent les remplacer le cas échéant.

Caractéristiques de la zone :

Il s'agit des secteurs de la commune, équipés ou non, à aménager ou à mettre en valeur en raison notamment de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, du point de vue esthétique, historique ou environnemental et qui comprend un potentiel de valorisation touristique compatible avec des zones naturelles.

**ARTICLE NLT 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :**Sont interdits :

- les constructions à usage d'habitat,
- les constructions à usage de bureaux,
- les constructions à usage de commerce,
- les constructions à usage d'artisanat,
- les constructions à usage d'industrie,
- les constructions à destination d'exploitation agricole,
- les constructions à usage d'activité minière,
- les constructions à usage d'entrepôt,
- toutes les constructions lorsque la pente du terrain est supérieure à 30%,
- les constructions à usage d'hébergement hôtelier, à l'exception des campings et caravanings.

**ARTICLE NLT 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL AUTORISEES :**

Peuvent être implantés, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas la qualité paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation de l'environnement :

- les aménagements et constructions liés à la mise en valeur de la zone,
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, compatibles avec la vocation de la zone,
- les campings et caravanings

**ARTICLE NLT 3 - DESSERTES :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE NLT 4 - DESSERTES PAR LES RESEAUX :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE NLT 5 - CARACTERISTIQUES DES PARCELLES :**

La taille minimale des parcelles n'est pas limitée.

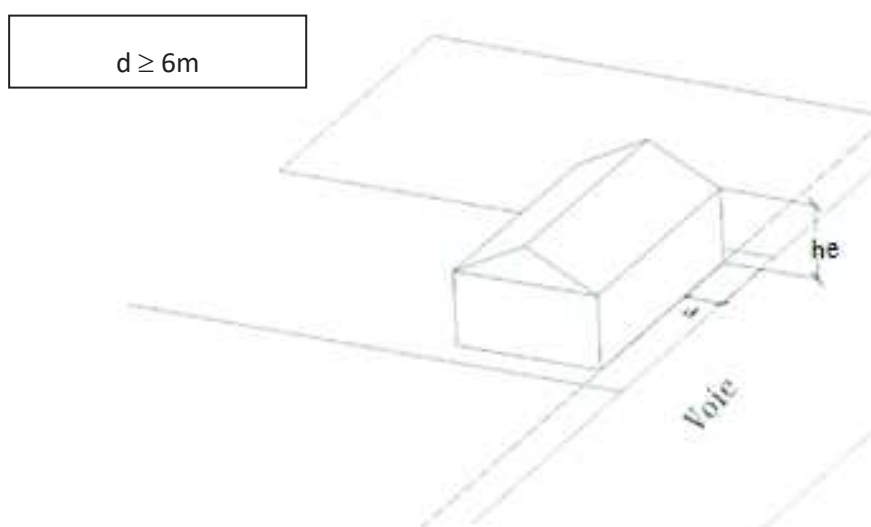
**ARTICLE NLT 6 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

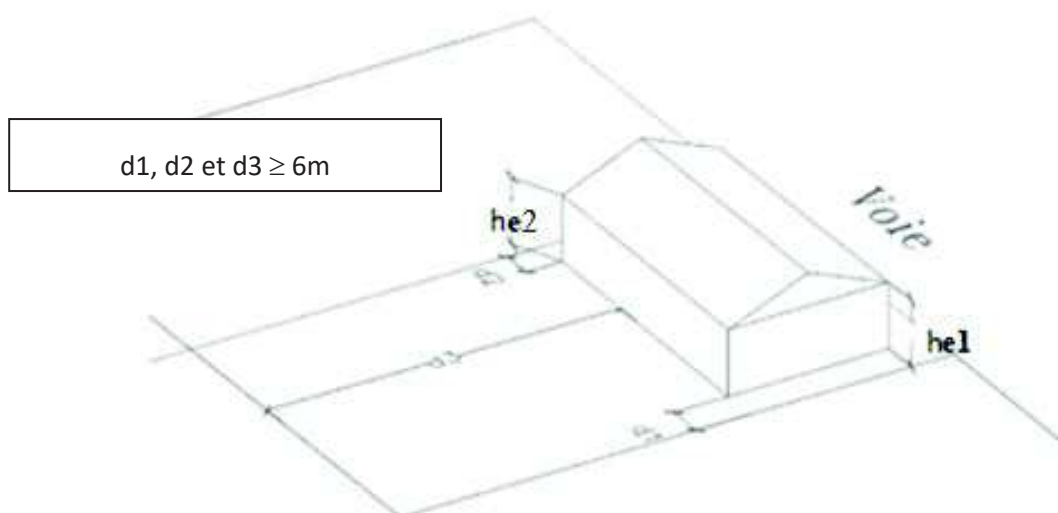
La hauteur  $he$  des constructions reprises à l'article NLT2, exception faite des équipements publics pour lesquels la hauteur de construction n'est pas limitée, ne doit pas excéder 3,00 mètres.

**ARTICLE NLT 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES DE CIRCULATION OUVERTES AU PUBLIC :**

Chaque point d'une construction doit être implanté, à l'exception des débords de toiture et des éléments en saillie, à une distance de la limite des voies ouvertes au public au moins égale à 6,00 mètres.

**ARTICLE NLT 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES :**

Chaque point d'une construction, à l'exception des débords de toiture et des éléments en saillie, doit être situé à une distance des limites séparatives aboutissant aux voies et des limites de fond de parcelle au moins égale à 6,00 mètres.



**ARTICLE NLT 9 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIETE :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE NLT 10 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS :**

L'emprise au sol n'est pas limitée.

**ARTICLE NLT 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE NLT 12 - STATIONNEMENT :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE NLT 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS :**

Se reporter aux règles communes applicables à toutes les zones.

**ARTICLE NLT 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS :**

Le coefficient d'occupation des sols n'est pas limité.